



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/510T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de circulation, dans le cadre des travaux de reconstitution riveraine liés au projet Tram 13, au 57 et 57 bis boulevard Gambetta à Poissy, du 4 mai 2026 au 15 mai 2026

Le Maire,

Vu la demande en date du 24 avril 2026, par laquelle la Société Eurovia sollicite des mesures de restriction du stationnement et de la circulation, afin d'effectuer des travaux de reconstitution riveraine liés au projet Tram 13, au 57 et 57 bis boulevard Gambetta à Poissy, du 4 mai 2026 au 15 mai 2026,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la permission de voirie délivrée par le Conseil Départemental des Yvelines sous le n° UEPP-2026-065,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018, réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans diverses voies, de Poissy,

Vu l'arrêté permanent n° 2026/352P du 27 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Calvin BAGLAND, douzième adjoint au Maire, délégué à la propreté, à la voirie, aux espaces et bâtiments publics,

Considérant que des travaux de reconstitution riveraine liés au projet Tram 13 doivent être réalisés par la Société Eurovia, au 57 et 57 bis boulevard Gambetta à Poissy, du 4 mai 2026 au 15 mai 2026,

Considérant que, dans le cadre de ces travaux, la Société Eurovia utilisera un véhicule de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du 4 mai 2026 au 15 mai 2026, le stationnement sera interdit de part et d'autre des travaux, au 57 et 57 bis boulevard Gambetta à Poissy, sauf pour la Société Eurovia, afin de faciliter les travaux de reconstitution riveraine liés au projet Tram 13.

Article 2 :

Du 4 mai 2026 au 15 mai 2026, dans le cadre des travaux de restitution riveraine pour le projet TRAM13, au 57 et 57 bis boulevard Gambetta à Poissy :

- Une déviation piétonne continue et sécurisée sera mise en place de part et d'autre des travaux.

Article 3 :

Du 4 mai 2026 au 15 mai 2026, dans le cadre des travaux de restitution riveraine pour le projet TRAM13, boulevard Gambetta (entre l'avenue du Maréchal Foch et le rond-point de l'Europe) à Poissy :

- La voie de circulation sera réduite sur une voie, boulevard Gambetta (entre le n°57 boulevard Gambetta et la rue Charles Maréchal) à Poissy, et une circulation alternée sera mise en place,
- Une voie de circulation sera neutralisée et la circulation se fera en double sens sur les deux voies restantes.

Article 4 :

Du 4 mai 2026 au 15 mai 2026, la Société Eurovia sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 5 :

Du 4 mai 2026 au 15 mai 2026, une coordination sera nécessaire avec les autres travaux concessionnaires du Tram13, afin qu'un cheminement piéton continu et une circulation dans les deux sens soient maintenus en permanence dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Article 6 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 7 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 10 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 29 avril 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Calvin BAGLAND**

#signature#

**Le Douzième Adjoint,
Délégué à la propreté, à la voirie, aux espaces et bâtiments
publics**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 29/04/2026